

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

VILLE de VALREAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MARDI 12 JUILLET 2022

Conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents excusés avec pouvoir : 10

Absent excusé : 1

L'An deux mille vingt-deux et le douze juillet à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et compte tenu de la situation sanitaire, afin de garantir la sécurité de tous, du gel hydroalcoolique et des masques seront mis à disposition à l'entrée de la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Jacques FAGARD, Adjoint.**

Date de la convocation : 06 juillet 2022

Date d'affichage : 06 juillet 2022

Etaient présents :

Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Adjoint.
Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Régine DOUX, Jean-Marie ROUSSIN, Léonard PACE, Sibylle GENESTON, Sandra KIENTZI, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Leïla CHEVALIER, Jean-Louis LAURENT, Conseillers municipaux.

Etaient excusés :

Patrick ADRIEN, Maire, ayant donné pouvoir à Léonard PACE.
Jean-Luc BLANC, Adjoint, ayant donné pouvoir à Leïla CHEVALIER.
Rosy FERRIGNO, Adjointe, ayant donné pouvoir à Jean-Sébastien GUENARD.
Franck VIGNE, Adjoint, ayant donné pouvoir à Jacques FAGARD.
Marinette SERVAN, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Christiane MERY.
Philippe SAYN, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Christian BARTHELEMY.
Daniel BARBER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Dominique MALLET.
Géraldine CHAMBERT, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Sybille GENESTON.
Clément JACQUIER, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Daniel UGHETTO.
Jacques PERTEK, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Jean-Louis LAURENT.
Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à l'unanimité des membres présents.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-07/45 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
PERSONNEL DANS LE CADRE DU SERVICE
MINIMUM D'ACCUEIL ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES
PUBLIQUES LES JOURS DE GRÈVE DES
ENSEIGNANTS ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/07/2022

Application agréée E-leqarte.com

99_DE-064-216401368-20220712-DEL_2022_07

Monsieur Jacques FAGARD donne la parole à Madame Christiane MERY, Adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse, qui expose au Conseil municipal que conformément à la loi 2008-790 du 20 août 2008, tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique bénéficie gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil en cas d'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer ou en cas de mouvement de grève des enseignants.

Dans ce dernier cas, la commune doit mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre des grévistes est au moins égal à 25 % du nombre des enseignants de l'établissement étant précisé que :

- L'Etat verse une participation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil ;
- La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune.

La loi prévoit que la commune peut, par convention, confier l'organisation du service d'accueil, pour son compte, à un centre de loisirs. Compte tenu de l'action Enfance-Jeunesse de l'association « La Maison des Enfants » qui dispose d'animateurs compétents, le Conseil municipal, par délibération n°2021-07/47 du 6 juillet 2021, a décidé de lui confier cette mission d'accueil par voie conventionnelle.

Considérant que la convention approuvée par délibération n° 2021-07/47 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 arrivant à l'échéance à la fin de l'année scolaire 2021-2022 et l'association « La Maison des Enfants » ayant donné satisfaction dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, il est proposé de la renouveler pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jacques FAGARD et de Mme MERY, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

■ **APPROUVE** le projet de convention qui règle les modalités pratiques et financières d'intervention des animateurs de l'association « Maison des Enfants » pour assurer l'accueil des élèves dans les écoles publiques les jours de grève, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier ;

■ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes qui seront imputées sur l'article budgétaire 6042 ;

■ **DIT** que les recettes liées à la compensation financière de l'Etat seront encaissées sur l'article budgétaire 74-718.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le Troisième Adjoint,
Jacques FAGARD.



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 15 JUIL. 2022

Et la publication sur le site internet de la Ville le : 18 JUIL. 2022

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/07/2022

Application agréée E-legalite.com



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE
DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES
LES JOURS DE GRÈVE DES ENSEIGNANTS - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

ENTRE les soussignés,

L'association dénommée « La Maison des Enfants », sigle « MDE » sise à Valréas, 84600, domiciliée Espace Jean Duffard, 43 cours Victor Hugo représenté par son Président, M TINCHEON,

ET :

La Commune de VALREAS représentée par son Maire Monsieur Patrick ADRIEN.

PRÉAMBULE

La Loi N° 2008-790 du 20 Août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves d'écoles maternelles et élémentaires relevant des écoles publiques impliquant l'Etat et la Commune pendant le temps scolaire. L'article L133-1 Code de l'Education rappelle que l'obligation d'accueil des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires incombe au premier chef à l'ETAT.

Quand l'enseignement est interrompu pour fait de grève par les enseignants, il revient à l'ETAT de mettre en place un service d'accueil des enfants si le nombre d'enseignants en grève est supérieur ou égal à 25% dans l'école, et la COMMUNE se doit d'assurer ce service d'accueil des enfants.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le Service d'accueil des enfants des écoles maternelles et élémentaires sera assuré par les animateurs de l'Association « La Maison des Enfants » selon les besoins évalués par la Commune. La liste des animateurs concernés devra obligatoirement être transmise à l'autorité académique qui s'assurera que ces personnes ne figurent pas au fichier national d'auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-084-2184 01388-20220712-DEL_2022_07

ARTICLE 2 :

L'Association « La Maison des Enfants » s'engage à :

- Mettre à disposition de la Commune de Valréas, en tant que de besoin, un ou plusieurs animateurs dont le nom figure sur la liste transmise à l'Inspection Académique pour l'encadrement de chaque groupe comprenant jusqu'à 18 élèves pour un temps d'accueil de 6 heures ;
- Assurer la mise en œuvre d'activités au sein de périmètre scolaire ;
- Informer la Commune de toute modification de la liste des animateurs initialement désignés pour l'accueil des enfants.

ARTICLE 3 :

De son côté la municipalité s'engage à :

- Informer les familles des modalités d'organisation de l'accueil ;
- Confirmer le nombre nécessaire d'animateurs au plus tard le jour même à 8h30 ;
- Mettre à disposition les locaux nécessaires au bon déroulement de l'accueil des enfants ;
- Régler la prestation des animateurs de la Maison des Enfants, sur présentation d'une facture calculée à partir des heures réellement effectuées par groupe scolaire, sur la base du tarif scolaire en vigueur fixé par la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires désignée sous l'acronyme : " ECLAT" auquel adhère la MDE.

ARTICLE 4 :

Sur les responsabilités :

- La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la Commune de Valréas et par délégation à l'Association « La Maison des Enfants » dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil ;
- L'Etat est alors subrogé aux droits de la Commune de Valréas, notamment dans le cas d'exercice d'actions récursoires : (Faute personnelle d'un agent ou dommage causé par un tiers ...). L'Etat doit protection au Maire. De même, c'est dans ce cas, à l'Etat et non à la commune, d'accorder sa protection au Maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement de cet accueil.

ARTICLE 5 :

La présente Convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 et prendra effet le 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 6 :

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, dans le cas où les engagements pris ci-dessus ne seraient pas respectés.

ARTICLE 7 :

Toute contestation sur les termes de la présente convention ou sur les modalités de son application sera portée devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Valréas en 2 exemplaires originaux le

Pour l'Association « La Maison des Enfants »
Le Président
Sébastien TINCHON

Pour la Commune
Le Maire
Patrick ADRIEN

